

Dossier : 3286 (D)

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022- 0563
du 08 JUIN 2022
portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 16 mai 1956, de l'installation de nettoyage à sec sise 3 rue Gaston Darboux à Paris 18^{ème}, installation classée relevant de la rubrique 2345 susvisée ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation, de l'installation susmentionnée, effectuée en dernier lieu le 6 juillet 2009 par Monsieur Jean-Claude SAYED, gérant de la SARL M.S. (Max Pressing) ;

VU la déclaration de modification, de l'installation de nettoyage à sec susmentionnée, effectuée le 18 septembre 2015 par Monsieur Jean-Claude SAYED, gérant de la SARL M.S. (MAX Pressing) ;

VU les courriers préfectoraux des 12 mars 2019 et 2 décembre 2020 établis suite à la visite d'inspection de cette installation le 24 janvier 2019, demandant à l'exploitant de procéder à la déclaration de cessation d'activité de son installation de nettoyage à sec fonctionnant au KWL et de transmettre les justificatifs d'enlèvement et de destruction et les bordereaux de suivi des déchets ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2022 consécutif à la visite effectuée le 28 décembre 2021 du pressing précité, transmis par courrier du 23 mars 2022 à l'exploitant de la société MAX PRESSING, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas répondu aux courriers préfectoraux des 12 mars 2019 et 2 décembre 2020 lui demandant d'effectuer la déclaration de cessation de l'installation de nettoyage à sec fonctionnant au KWL ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 28 décembre 2021, il a été constaté que la machine de nettoyage à sec fonctionnant au KWL était toujours en place mais hors d'usage et qu'une nouvelle machine utilisant le système aqua nettoyage a été installée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-7 du code précité.

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 3 rue Gaston Darboux à Paris 18ème, est mis en demeure, **dans un délai d'un mois** :

- de déclarer la cessation d'activité de sa machine de nettoyage à sec fonctionnant au KWL, en suivant le lien électronique suivant : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920> ;
- de transmettre les justificatifs d'enlèvement et de destruction de la machine précitée accompagnés des bordereaux de suivi de déchets.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Sabine ROUSSELY

du 08 JUIN 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.